

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire , B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire		800		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500		
Prix du numéro légalisé		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2022 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021

20 oct.....	Décret n° 2021-634 fixant les conditions et modalités d'application du droit de suite.	353
8 déc.....	Décret n° 2021-788 fixant les modalités d'enregistrement des captures par les navires de pêche industrielle.	355
8 déc.....	Décret n° 2021-802 portant organisation du ministère de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur privé.	356

2022 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2019

29 janv.....	Arrêté n° 19-00448/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/TBT accordant à M. SANGARE Lanciné, 09 B.P. 407 Abidjan 09, la concession définitive des lots n° 2170, 2172 et 2174 de l'ilot n° 218 d'une superficie de 1800 m ² , du lotissement « DJROGOBITE 1 », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 208 699 de la circonscription foncière de Cocody.	359
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	360
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2021-634 du 20 octobre 2021 fixant les conditions et modalités d'application du droit de suite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des douanes ;

Vu la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret n° 2008-168 du 15 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien à la Culture et à la Création artistique (FSCCA) ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-470 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle ;

Vu le décret n° 2021-623 du 20 octobre 2021 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau ivoirien du Droit d'Auteur ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du droit de suite, en application des articles 20, 21 et 22 de la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 susvisée.

Art. 2. — Le droit de suite est une somme versée aux auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ainsi qu'aux auteurs de manuscrits et de tapuscrits ou à leurs ayants droit en raison de la revente de leurs œuvres sur le marché de l'art ou aux enchères publiques.

Art. 3. — Le droit de suite est exigible lors de la vente, sous quelque forme que ce soit, d'œuvres d'art graphiques et plastiques, de manuscrits et de tapuscrits originaux, autre que la première cession réalisée par l'auteur ou par ses ayants droit, dès lors que le vendeur, l'acheteur ou l'intermédiaire y intervient dans le cadre de son activité professionnelle.

Art. 4. — Donnent lieu à l'exercice du droit de suite, les œuvres visées à l'article 3 du présent décret. Il s'agit notamment :

1. des œuvres d'art graphiques et plastiques originales, telles que les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support analogique ou numérique ;

2. des manuscrits et tapuscrits originaux.

Art. 5. — Les œuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires par l'auteur lui-même ou sous sa responsabilité, sont considérées comme œuvres d'art originales, au sens de l'article 4 du présent décret, si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées de quelque manière que ce soit par l'auteur.

Il s'agit notamment :

— des gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches ;

— des éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, numérotées et épreuves d'artistes confondus ;

— des tapisseries et œuvres d'art en textile faites à la main, sur la base de modèles originaux fournis par l'artiste, dans la limite de huit exemplaires ;

— des émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste, dans la limite de huit exemplaires numérotés et de quatre épreuves d'artiste ;

— des œuvres photographiques signées, dans la limite de trente exemplaires, quels qu'en soient le format et le support ;

— des créations plastiques sur support analogique ou numérique dans la limite de douze exemplaires.

Le présent décret ne s'applique pas aux œuvres d'architecture.

Art. 6. — Le tarif du droit de suite est indexé, sans aucune déduction à la base, au prix d'adjudication en cas de vente aux enchères publiques, et au prix de cession perçu par le vendeur, pour les autres ventes.

Le taux de prélèvement du droit de suite est fixé à cinq pour cent du prix de vente de l'œuvre, du manuscrit ou du tapuscrit.

Par dérogation, le droit de suite ne s'applique pas lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente aux enchères publiques et que le prix de vente est inférieur à la somme de cent mille francs.

Art. 7. — Le droit de suite est exclusivement à la charge du vendeur. La responsabilité de son paiement incombe à l'officier ministériel réalisant la vente aux enchères publiques ou au professionnel intervenant dans la vente.

Si la cession s'opère entre deux professionnels, la responsabilité du paiement du droit de suite incombe au vendeur.

Art. 8. — Le professionnel du marché de l'art ou l'officier ministériel qui procède à la vente d'une œuvre d'art graphique ou plastique, d'un manuscrit ou d'un tapuscrit est tenu de :

— déclarer préalablement ladite vente à la société de gestion collective du droit d'auteur habilitée, au plus tard dans les trois jours avant la vente ;

— prélever sur le prix d'adjudication ou de vente la somme correspondant au montant du droit de suite ;

— reverser directement à la société de gestion collective du droit d'auteur habilitée, le montant de droit de suite prélevé dans les quinze jours qui suivent la vente.

Art. 9. — La gestion du droit de suite est exclusivement assurée par la société de gestion collective du droit d'auteur habilitée.

Art. 10. — La société de gestion collective du droit d'auteur habilitée peut assister à la vente.

Elle peut procéder à toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer de la régularité des déclarations.

Art. 11. — Les professionnels du marché de l'art et l'officier ministériel doivent délivrer à la société de gestion collective du droit d'auteur habilitée toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite, dans un délai de trois mois à compter de la vente.

Art. 12. — Les recettes provenant du droit de suite sont réparties entre les personnes mentionnées à l'article 2 du présent décret, conformément au règlement de répartition de la société de gestion collective du droit d'auteur habilitée.

Art. 13. — Les auteurs non-ressortissants de la République de Côte d'Ivoire bénéficient du droit de suite si leur législation nationale accorde le bénéfice de ce même droit aux auteurs ivoiriens, ainsi qu'à leurs ayants droit et pour la durée pendant laquelle ils sont admis à exercer ce droit dans leur pays.

Les auteurs non-ressortissants de la République de Côte d'Ivoire qui, au cours de leur carrière artistique, ont participé au rayonnement de l'art ivoirien et ont eu, pendant au moins cinq années, même non consécutives, leur résidence en Côte d'Ivoire, peuvent, sans condition de réciprocité, être admis à bénéficier du droit de suite. Ce droit s'étend également à leurs ayants droit.

Les auteurs non-ressortissants de la République de Côte d'Ivoire doivent être affiliés à la société de gestion collective du droit d'auteur habilitée.

Les auteurs intéressés et leurs ayants droit doivent présenter une demande écrite au ministre en charge de la Culture.

Art. 14. — En cas d'inobservation des présentes prescriptions, tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Le ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 octobre 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2021-788 du 8 décembre 2021 fixant les modalités d'enregistrement des captures par les navires de pêche industrielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre d'Etat, ministre de la Défense, du secrétaire d'Etat auprès du ministre des Transports, chargé des Affaires maritimes,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2014-30 du 3 février 2014 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-461 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère des Ressources animales et halieutiques ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 1. — Le présent décret fixe les modalités d'enregistrement des captures par les navires de pêche industrielle, en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 susvisée.

Ces modalités s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le cadre d'accords bilatéraux ou internationaux signés par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le présent décret s'applique :

— à tout navire de pêche battant pavillon ivoirien, pratiquant la pêche industrielle dans les eaux sous juridiction ivoirienne ou au-delà de ces eaux, soit en haute mer ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers et licencié pour des espèces autres que les thonidés, espadons et assimilés ;

— à tout navire de pêche battant pavillon étranger, autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction ivoirienne et se trouvant dans ces eaux et licencié pour des espèces autres que les thonidés, espadons et assimilés ; et

— à tout navire de pêche battant pavillon étranger, affrété par une entité ivoirienne, licencié pour des espèces autres que les thonidés, espadons et assimilés et dans les eaux sous juridiction ivoirienne ou au-delà de ces eaux, soit en haute mer ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers.

CHAPITRE 2

Le journal de pêche et la déclaration de débarquement ou de transbordement

Art. 3. — Tous les navires de pêche visés à l'article 2 du présent décret doivent détenir à bord, un journal de pêche dans lequel ils enregistrent quotidiennement les informations portant sur leurs activités de pêche.

La forme et le contenu du journal de pêche pour les navires battant pavillon ivoirien sont fixés par arrêté du ministre chargé des Ressources halieutiques.

Art. 4. — Tous les navires de pêche visés à l'article 2 du présent décret doivent remplir, selon les cas, une déclaration de débarquement ou de transbordement des captures, en indiquant les poids des captures réellement débarquées ou transbordées et réparties par espèces.

Le capitaine du navire de pêche ou son mandataire certifie par sa signature l'exactitude des informations contenues dans la déclaration de débarquement ou de transbordement.

La forme et le contenu de la déclaration de débarquement ou de transbordement sont fixés par arrêté du ministre chargé des Ressources halieutiques.

CHAPITRE 3

Le contrôle et la gestion des documents d'enregistrement des captures

Art. 5. — Le journal de pêche doit être rempli pour chaque journée passée en mer au plus tard à minuit et à l'arrivée au port.

En cas de contrôle en mer, le journal de pêche doit être rempli pour la journée en cours.

Le capitaine du navire certifie par sa signature l'exactitude des informations contenues dans le journal de pêche.

Le journal de pêche et la déclaration de débarquement ou de transbordement doivent être remplis en trois exemplaires.

Art. 6. — Un exemplaire du journal de pêche et un exemplaire de la déclaration de débarquement ou de transbordement correspondant au voyage ou à la marée doivent être transmis par le capitaine du navire de pêche ou l'armateur ou le mandataire au service compétent du ministère en charge des Pêches, au plus tard 24 heures après la fin du débarquement du navire.

Art. 7. — L'intégralité du journal de pêche et la déclaration de débarquement ou de transbordement correspondante doivent être détenues à bord pendant la durée de validité de la licence de pêche.

Art. 8. — Le journal de pêche et la déclaration de débarquement ou de transbordement peuvent être vérifiés à tout moment par les agents habilités en matière de police des pêches, conformément à l'article 63 de la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 susvisée.

A l'issue de l'inspection, la page du journal de pêche correspondant à la date de l'inspection est visée par l'agent de surveillance.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses et finale

Art. 9. — Sans préjudice de l'application des sanctions pénales en vigueur, le non-respect des dispositions réglementaires contenues dans le présent décret peut entraîner la suspension ou la révocation de la licence de pêche délivrée au navire en infraction, conformément à la réglementation en vigueur.